



### ***Fiche d'information***

Feux d'artifice, activités pyrotechniques, feux festifs et lâchers de lanternes dans le cadre de la prévention des incendies de forêts et feux de végétation

L'arrêté cadre interdépartemental du 5 juillet 2023 (modifié le 26 juin 2024), impose des prescriptions en matière d'usage du feu en forêt et à proximité.

Deux périodes y sont définies : du 1<sup>er</sup> octobre au 29 février et du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre. Durant cette seconde période, le niveau de risque incendie est évalué régulièrement. Si le niveau de risque est élevé (orange) ou très élevé (rouge), le préfet prend, par arrêté préfectoral départemental, des mesures complémentaires de prévention des incendies. Ces mesures s'appliquent tant que le niveau de risque reste élevé ou très élevé.

Les arrêtés temporaires sont mis en ligne sur [le site de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt \(DRAAF\)](#).

Les communes sont donc invitées à consulter régulièrement le site pour connaître les mesures en vigueur, en particulier dans les jours précédents les événements impliquant un usage du feu.

#### **1. Le rôle du maire :**

Les spectacles pyrotechniques peuvent être programmés par les collectivités ou par des organisateurs privés. La responsabilité en tant que maire est évidemment différente, en fonction du portage de l'organisation et de l'endroit d'où est tiré le feu :

- Si la commune est organisatrice, il lui revient d'assurer un auto-contrôle (Grille de contrôle) ;
- Si la commune n'est pas organisatrice, mais que le feu est tiré dans l'espace public, il revient au maire de sensibiliser l'organisateur sur la nécessité d'assurer un auto-contrôle auquel le maire doit participer ;
- Si la commune n'est pas organisatrice et que le feu est tiré depuis un terrain privé, le rôle du maire est alors de sensibiliser l'organisateur sur la nécessité d'assurer un auto-contrôle.

#### **A noter :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 dispose qu'il est expressément interdit de tirer des pétards et autres pièces d'artifices quelconque sur la voie publique.

Exceptionnellement, à l'occasion de manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances publiques, des autorisations de tirer des pièces d'artifices pourront être accordées par les maires qui fixeront, à chaque fois, les prescriptions à observer.

Depuis le **1<sup>er</sup> août 2025**, toute déclaration de spectacle pyrotechnique doit impérativement être déposée, **au plus tard un mois avant sa réalisation**, sur le site **Démarches simplifiées** : <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Demarches/Polices-administratives-de-securite-et-reglementation/Feux-d-artifice/Declaration-d-un-spectacle-pyrotechnique>

**Les dossiers papiers ne sont plus pris en compte.**

**2. Les restrictions applicables pour les feux d'artifice et activités pyrotechniques selon les lieux de tirs, la période de l'année et le niveau départemental de risque incendie :**

<b>AU-DELÀ de 200 MÈTRES DES FORETS (dont la superficie est &gt; 50 ares)</b>					
	Du 01/10 au 29/02	Du 01/03 au 30/09			
Usagers		Risque faible	Risque modéré	Risque élevé	Risque très élevé
Particuliers	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Propriétaires forestiers et ayants-droits	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Professionnels agréés	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé

<b>DANS LES FORETS (de superficie &gt; 50 ares) ET DANS UN PÉRIMÈTRE DE 200 MÈTRES AUTOUR DES FORETS</b>					
	Du 01/10 au 29/02	Du 01/03 au 30/09			
Usagers		Risque faible	Risque modéré	Risque élevé	Risque très élevé
Particuliers	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Propriétaires forestiers et ayants-droits	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Professionnels agréés	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit (sauf dérogation préfectorale)	Interdit

**À RETENIR :** Tout feu d'artifice qui est tiré au-delà d'un périmètre de 200 mètres d'un espace boisé (>50 ares) est autorisé en toute période de l'année, sans préjudice des autres réglementations non liées au risque incendie.

**3. Consignes et bonnes pratiques générales pour la planification des évènements pyrotechniques sur votre commune (du 01/03 au 30/09) :**

- prévoir autant que faire se peut une zone de tir se situant à plus de 200 mètres d'un bois ou forêt pour limiter l'annulation en cas de risque incendie élevé ou très élevé ;
- garantir un fauchage de la zone de tir ;

- déployer des moyens de lutte adaptés au risque tels que des tonnes à eau ou renforcer le nombre d'extincteurs à eau judicieusement répartis ;
- assurer une sensibilisation du public par affichage sur les risques de départ de feu ;
- veiller à l'accès des secours ;
- assurer une surveillance accrue pendant le tir ;
- veiller au nettoyage de la zone de tir à la fin du spectacle pyrotechnique pour collecter tous les déchets et résidus de tir.

Il est rappelé que même pour un feu d'artifice tiré en dehors de la bande des 200 mètres d'un bois, le maire, dans le cadre de son pouvoir de police, doit s'assurer du respect des consignes générales citées plus haut.

#### 4. Consignes et bonnes pratiques en cas de mesures de restriction :

- annuler ou reporter l'évènement ;
- déplacer géographiquement le pas de tir hors de la zone des 200 mètres, lorsque cela est possible, sans remettre en cause les autres conditions de sécurité étudiées lors de l'instruction et sur validation du service instructeur.

#### 5. Réglementation relative aux feux festifs de plein air et aux lâchers de lanternes célestes :

##### ❶ L'organisation des feux festifs :

Les feux festifs de plein air (feux de la fête de la Saint-Jean, fêtes patronales, feux de joie, carnaval, feux de camp, etc.) ne peuvent être organisés qu'après autorisation préalable délivrée par le maire de la commune concernée. La demande d'autorisation préalable doit être réceptionnée à la mairie au moins 10 jours ouvrés avant la date prévue de mise en œuvre.

Ces feux sont soumis aux mêmes périodes de restrictions et d'interdictions que les feux d'artifice (cf page 2 du présent document).

**À RETENIR : Tout feu festif organisé au-delà d'un périmètre de 200 mètres d'un espace boisé (>50 ares) peut être autorisé en toute période de l'année, sous réserve de l'autorisation donnée par le maire, sans préjudice des autres réglementations non liées au risque incendie.**

##### ❷ Le lâcher de lanternes célestes :

L'usage (mise à feu et lâcher) de lanternes célestes (dénommées également lanternes chinoises ou lanternes thaïlandaises) est soumis à autorisation du maire de la commune et à déclaration préalable auprès de la préfecture : [lien](#).

**À RETENIR : Tout lâcher de lanternes célestes organisé au-delà d'un périmètre de 200 mètres d'un espace boisé (>50 ares) peut être autorisé en toute période de l'année, sans préjudice des autres réglementations non liées au risque incendie.  
Tout lâcher de lanterne est interdit du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre à moins de 200 mètres d'un espace boisé.**